

**RAPPORT N° 97/4-39**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**APPLICATION PAR ANTICIPATION DU POS**  
**(CENTRE-VILLE)**

Le Plan d'Occupation des Sols étant en cours de révision sur le Centre-Ville depuis août 1989, un projet de POS a été arrêté sur ce secteur par Délibération du Conseil Municipal du 25 février 1995 et a été remis à l'enquête publique le 28 mai 1997.

Afin de ne pas pénaliser la vie économique du Centre-Ville, il apparaît opportun d'appliquer par anticipation les dispositions du POS n'ayant pas fait l'objet de critiques ni lors de la période d'enquête publique, ni dans le cadre du Groupe de Travail.

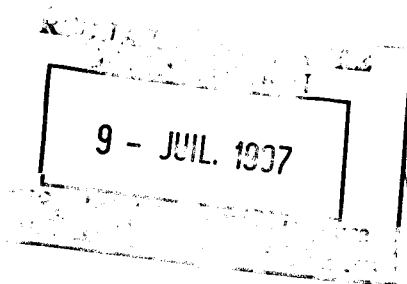
Ces règles déjà mises en oeuvre lors de la précédente anticipation du 6 octobre 1996 concernant, sur le secteur du damier, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, les distances entre les constructions sur une même parcelle, les règles d'emprise au sol et d'espaces verts et les normes de stationnement, ainsi que la zone UY préexistante au Bas de La Rivière

Je vous demande donc d'autoriser l'application par anticipation, conformément aux dispositions des Articles L. 123-4 et R. 123-35 du Code de l'Urbanisme, des nouvelles dispositions du POS pour les objets précités sur le périmètre indiqué. Les dispositions de l'anticipation seront applicables dès que la présente Délibération sera exécutoire pour toute ou partie des sites concernés.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS appliquées par anticipation est tenu à la disposition du public en Mairie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michel Tamaya", written over the right side of the official seal.

DELIBERATION N° 97/4-39  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 27 juin 1997

OBJET

**APPLICATION PAR ANTICIPATION DU POS  
(CENTRE-VILLE)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu les Articles L. 123-4 et R. 123-35 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols ouvert à la révision par Délibération du Conseil Municipal du 12 août 1989 et arrêté le 25 février 1995 ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-39 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(7 oppositions -dont 2 votes par procuration- / 1 abstention)**

**ARTICLE 1**

Décide d'appliquer par anticipation les nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols sur le Centre-Ville, telles que décrites au dossier.

**ARTICLE 2**

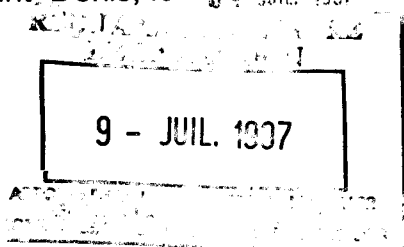
Ces dispositions seront applicables dès que la présente Délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois, un mois à compter de la date la plus tardive entre la dernière mesure de publicité et la transmission du dossier au Préfet.

**ARTICLE 3**

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS appliquées par anticipation est tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 1997



**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

